



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
29	27	29

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle d'honneur en séance sous la présidence de M. Romain THOMAS, Maire.

Présents :

M. Romain THOMAS, M. Cyril LAPEYRE, Mme Céline SALVATORI, M. Romain SASSETTI, Mme Martine PASCAL, M. Léonard GUIBERT, Mme Julia BOURILLON-PECOUT, M. Stéphane DOMENECH, Mme Estella BALESÌ, M. Jean-Jacques MAURON, Mme Rozy CAMACHO, M. Charles COURBET, Mme Christine ASTIER, M. Philippe CHAUVET, Mme Florence TOURNASSET, M. Jean-Pierre LLOPIS, Mme Elisabeth MIGAYROU, M. Bernard BELLAGAMBA, Mme Claudette ARINGHIERI, Mme Karine CISZEWSKA, M. Arnaud MENEZ, M. Yves FAVERJON, Mme Florine BODY-BOUQUET, M. Gabriel COLOMBET, M. Arnold MARTIN, Mme Isabelle PLAUD, M. Yohan THIEBAUD.

Procurations :

Mme Julia BADEREDDINE donne pouvoir à M. Romain THOMAS, Mme Claudia MONTAGUT donne pouvoir à Mme Florine BODY-BOUQUET.

M. le Maire ouvre la séance à 18h00

Monsieur le Maire rend hommage à deux Saint Rémois disparus il y a quelques jours : Florian MAURIN sapeur forestier, âgé de 26 ans décédé tragiquement lors d'un accident de la route, et Richard BLANCHIN, décédé d'une longue maladie, plus de 42 ans de service au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence, apprécié et connu des Saints Rémois.

Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal adressent leurs sincères condoléances à leurs familles et aux proches. Une minute de silence est observée en leur mémoire.

Secrétaires de séance : M. Léonard GUIBERT et M. Gabriel COLOMBET

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 février 2026 est mis au vote :

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande si lors des décisions prises par son prédécesseur, il y a des remarques, ou commentaires à ce sujet, aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire en prend acte et remercie.

N° DEL 2026-04-034 - DÉSIGNATION D'ÉLUS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L.1414-5, L.1414-2, L.1411-5-II a), D.1411-3 à D.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire, Président, informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette Commission se compose de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant, Président de la Commission et de 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le représentant de Monsieur le Maire et Président de la CAO, sera nommé par arrêté.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante (art. D.1411-5 du CGCT).

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

- Ou moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

L'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'Assemblée délibérante décide «à l'unanimité» de ne pas procéder au «scrutin secret» à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (art. L.2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière.

Il est également proposé que cette Commission d'appel d'offre siège en tant que jury dans les procédures de concours en application de l'article R.2162-24 du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire invite l'assemblée communale à procéder à ces désignations.

Une seule liste a été déposée.

Le Conseil municipal ayant décidé de voter à l'unanimité, à main levée, élit au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel pour composer la Commission d'Appel d'Offres, les membres suivants :

► Membres titulaires

- M. Cyril LAPEYRE
- Mme Rozy CAMACHO
- Mme Claudette ARINGHIERI
- M. Romain SASSETTI
- M. Arnold MARTIN

► Membres suppléants

- M. Jean-Pierre LLOPIS
- M. Léonard GUIBERT
- Mme Karine CIZEWSKA
- Mme Martine PASCAL
- M. Yves FAVERJON

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant issu de la même liste, dans l'ordre de la liste.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- Désigne les membres susvisés pour siéger à la commission d'appel d'offres.

N°DEL-2026-04-035. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à la composition du Conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire. Ce conseil d'administration comprend, outre son président :

- des membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal et il doit être compris entre 8 et 16 membres, en nombre égal entre membres élus et membres nommés.

Il convient, afin d'assurer un fonctionnement efficace du CCAS, de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De fixer à 16 le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, répartis comme suit :
 - 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
 - 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes qualifiées ou représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale.
- De préciser que les membres nommés par le Maire comprendront obligatoirement des représentants
 - d'associations familiales ;
 - d'associations de retraités et de personnes âgées ;
 - d'associations de personnes handicapées ;
 - d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

N° DEL 2026-04-036- ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu la délibération N° DEL2026-03-35 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026,

Le Conseil d'administration du CCAS est composé de 16 membres du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Rémy-de-Provence, répartis comme suit :

- 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes qualifiées ou représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale .

Les membres élus du Conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Le nombre de candidats figurant sur chaque liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseil municipal procède à l'élection de huit représentants appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire invite l'assemblée communale à procéder à ces désignations.

Une seule liste a été présentée.

Le Conseil municipal ayant décidé de voter à l'unanimité, à main levée, élit au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel pour composer le Conseil d'administration du CCAS, les membres suivants :

- Mme Martine PASCAL
- M. Jean-Jacques MAURON
- Mme Christine ASTIER
- Mme Rozy CAMACHO
- M. Philippe CHAUVET
- M. Jean-Pierre LLOPIS
- Mme Claudia MONTAGUT
- Mme Isabelle PLAUD

Ces élus siégeront au Conseil d'administration du CCAS aux côtés des membres qui seront nommés par le Maire.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- D'élire les représentants du conseil municipal susvisés au conseil d'administration du CCAS.

N° DEL 2026-04-037- COMMISSION CONCESSION DSP-FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'en application du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 1411-5, il convient de désigner les membres de la Commission Concession-DSP chargée plus spécialement d'examiner les questions relatives aux délégations de service public ainsi qu'aux contrats de concession.

Cette Commission est composée outre le Maire, président de droit, de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les mêmes modalités s'appliquent à l'élection de cinq membres suppléants.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de cette Commission, «l'Assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes».

Par conséquent il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir fixer ces conditions, comme suit :

- Les listes doivent être déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, au Secrétariat général, au plus tard 7 jours avant la séance du Conseil municipal où l'élection des membres sera inscrite à l'ordre du jour ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
- Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- D'approuver ces dispositions fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Concession-DSP.

N° DEL 2026-04-038 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)-DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'elle doit désigner un délégué pour la représenter au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur le Maire propose : Mme Céline SALVATORI

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner M. Céline SALVATORI comme délégué du Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

N° DEL 2026-04-039 - SMIGPEMAC-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu les articles L.2121-21, L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2018-90 du Conseil Municipal du 25 juin 2018 portant sur l'évolution du Syndicat Mixte de Gestion du Personnel de l'Ecole de Musique Alpilles et Camargue (SMIGPEMAC) en syndicat mixte à la carte du Conservatoire de musique du Pays d'Arles - Modification des statuts et désignation des représentants,

Vu la délibération n°2018-158 du Conseil Municipal du 18 décembre 2018 approuvant l'extension du périmètre et précisant que la Ville de Saint-Rémy-de-Provence souhaite bénéficier des actions relatives aux trois axes d'intervention fixés par les statuts du Syndicat Mixte à la carte du Conservatoire du Pays d'Arles et le projet d'établissement du Conservatoire, soit l'enseignement musical, l'éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques) et l'action culturelle (propositions de programmations musicales en lien avec l'enseignement ou l'éducation),

Considérant qu'il convient de désigner 2 élus représentants titulaires avec voix délibératives ainsi que leurs suppléants au sein du «SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES»,

Intervention de Monsieur Gabriel COLOMBET :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 14 minutes 36 secondes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 14 minutes 44 secondes.

Intervention de Monsieur Gabriel COLOMBET :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 14 minutes 46 secondes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 14 minutes 55 secondes.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

De désigner Comme délégués titulaires :

- M. Charles COURBET
- Mme Julia BADEREDDINE

De désigner Comme délégués suppléants :

- M. Arnaud MENEZ
- M. Gabriel COLOMBET

N° DEL 2026-04-040 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu les circulaires du Ministère de la Défense du 26 octobre 2001 et 18 février 2002, Monsieur le Maire, Président, expose à l'Assemblée qu'elle doit désigner 1 de ses membres comme correspondant de défense pour la commune, dont la vocation est de devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense.

Il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la défense et les communes. Ce réseau local est animé par le Délégué Militaire Départemental.

Monsieur le Maire propose : Mme Céline SALVATORI

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner Mme Céline SALVATORI comme correspondant de défense pour la commune, dont la vocation est de devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense.

N° DEL 2026-04-041 - SIVU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE) RPE ALPILLES MONTAGNETTE/SYNDICAT DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Vu la délibération n° 2010-61 en date du 30 mars 2010 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, modifiée.

Le SIVU est administré par un Conseil Syndical composé de représentants des communes adhérentes. Chaque Conseil municipal désigne ses délégués titulaires et ses délégués suppléants.

Conformément aux dispositions statutaires du SIVU, afin d'établir une juste adéquation entre les représentants des communes au sein du SIVU et l'importance de sa population, le Conseil Syndical est composé pour les communes dont la population DGF est inférieure à 10 000 habitants, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, et par un membre titulaire supplémentaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Les suppléants sont amenés à siéger au Conseil Syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (art. L. 5212-6 du CGCT).

Considérant qu'il convient de désigner pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

Comme membres titulaires :

- ▶ Mme Florence TOURNASSET
- ▶ Mme Christine ASTIER
- ▶ Mme Estella BALESÌ

Comme membres suppléants :

- ▶ Mme Karine CISZEWSKA
- ▶ M. Arnaud MENEZ
- ▶ Mme Florine BODY-BOUQUET

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner les membres susvisés pour siéger au SIVU , RPE Alpilles Montagnette et le Syndicat de gestion du relais assistantes maternelles territorial.

N° DEL 2026-04-042 - SICAS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONNALES)-DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'elle doit désigner deux délégués titulaires pour la représenter au sein du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales.

Monsieur le Maire propose :

- ▶ M. Romain THOMAS
- ▶ M. Léonard GUIBERT

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner :
 - M. Romain THOMAS
 - M. Léonard GUIBERT

Pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales.

N° DEL 2026-04-043 - COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES-DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Monsieur le Maire propose :

- ▶ M. Romain THOMAS comme membre titulaire
- ▶ Mme Elisabeth MIGAYROU comme membre suppléant

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner :
 - M. Romain THOMAS comme délégué titulaire
 - M. Elisabeth MIGAYROU comme délégué suppléant

Pour représenter la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles.

N° DEL 2026-04-044 - COMITÉ SYNDICAL DU SICTIAM (SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET E LA MÉDITERRANÉE)- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2018-85 du 22 mai 2018 relative à l'adhésion de la commune de Saint-Rémy-de-Provence au SICTIAM.

Cette adhésion est gratuite pour la commune, c'est la Communauté de communes qui prend en charge la contribution financière annuelle de chaque commune membre au SICTIAM.

Elle a la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, à la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en terme d'organisation, de productivité, de formation et de support et enfin elle a la volonté de diminuer les coûts.

Cette adhésion de la commune au SICTIAM a pour perspective :

- De réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance,
- De bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets,
- De trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'interventions qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de désigner deux délégués du Conseil municipal (1 titulaire/1 suppléant) appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM.

Monsieur le Maire propose :

- Mme Rozy CAMACHO comme membre titulaire :
- Mme Karine CISZEWSKA comme membre suppléant :

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner :
 - Mme Rozy CAMACHO, comme membre titulaire
 - Mme Karine CISZEWSKA, comme membre suppléant

Pour siéger au Comité Syndical du SICTIAM.

N° DEL 2026-04-045 - TERRITOIRE D'ÉNERGIE BOUCHES DU RHÔNE (TE13)-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire rappelle que le Territoire d'Énergie des Bouches du Rhône auquel la commune adhère a invité le Conseil municipal à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Comité Syndical (art.5 des statuts du TE13).

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- ▶ Mme Rozy CAMACHO comme déléguée titulaire
- ▶ Mme Elisabeth MIGAYROU comme déléguée suppléante

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner :
 - Mme Rozy CAMACHO, comme déléguée titulaire
 - Mme Elisabeth MIGAYROU, comme déléguée suppléante

Pour représenter la commune au Comité Syndical (art.5 des statuts du TE13).

N° DEL 2026-04-046 - ASA DU RÉAL-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'elle doit désigner deux membres titulaires et un membre suppléant pour la représenter au bureau de l'Association Syndicale Autorisée du Réal. Ces trois représentants doivent figurer sur le rôle des cotisations de cet organisme.

Monsieur le Maire propose :

Comme membres titulaires :

- M. Bernard BELLAGAMBA
- Mme Estella BALESÍ

Comme membre suppléant :

- Mme Rozy CAMACHO

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

• De désigner :

Comme délégués titulaires

- M. Bernard BELLAGAMBA
- Mme Estella BALESI

Comme déléguée suppléante

- M. Rozy CAMACHO

Pour représenter la commune au sein de l'ASA du Réal de Saint-Rémy-de-Provence.

N° DEL 2026-04-047 - ASA DES VIDANGES DU VIGUEIRAT-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CM.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'elle doit désigner deux délégués, 1 titulaire et 1 suppléant pour la représenter au sein de l'ASA des Vidanges du Vigueirat.

Monsieur le Maire propose :

- ▶ M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- ▶ M. Rozy CAMACHO comme déléguée suppléante

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

• De désigner :

- M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- Mme Rozy CAMACHO comme déléguée suppléante

Pour représenter la commune au sein de l'ASA des Vidanges du Vigueirat.

N° DEL 2026-04-048 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX (SIVVB)-DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2004-281 du 14 décembre 2004 portant approbation de la création du Syndicat. Il précise que chaque commune est représentée par 1

délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose :

- ▶ M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- ▶ M. Estella BALESİ comme déléguée suppléante

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

• De désigner :

- M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- Mme Estella BALESİ comme déléguée suppléante

Pour représenter la commune au sein du Syndicat SIVVB.

N° DEL 2026-04-049 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANGUILLON-DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'elle doit désigner deux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de l'Anguillon.

Monsieur le Maire propose :

- ▶ M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- ▶ Mme Estella BALESİ comme déléguée suppléante

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

• De désigner :

- M. Bernard BELLAGAMBA comme délégué titulaire
- Mme Estella BALESİ comme déléguée suppléante

Pour représenter la commune au sein du Syndicat de l'Anguillon.

N° DEL 2026-04-050 - ADOPTION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL - RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques

consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver.

Il apporte un conseil personnalisé et confidentiel mais aussi impartial et indépendant.

Le CDG 13 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et les collectivités et établissements publics affiliés et ayant conventionné et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- De fixer à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe à la présente délibération ;
- D'adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tout avenant ou acte afférent à son renouvellement, et à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

N° DEL 2026-04-051 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS LOCAUX.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Il est rappelé que les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les frais et sujétions liés à l'exercice de leur mandat.

L'attribution de ces indemnités nécessite une délibération du conseil municipal, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée par la réglementation et calculée en fonction de la strate démographique de la commune.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, le Maire perçoit de droit l'indemnité maximale prévue pour la strate démographique de la commune, sauf décision contraire du conseil municipal.

En application des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, le conseil municipal peut également attribuer des indemnités de fonction :

- Aux adjoints au Maire,

- Aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
- Ainsi qu'aux conseillers municipaux sans délégation.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités attribuées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence appartient à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, sur la base de la population totale authentifiée par l'INSEE applicable au 1er janvier 2026, conformément au décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 relatif au recensement de la population.

Cette population de référence demeure applicable pendant toute la durée du mandat municipal, même en cas d'évolution démographique en cours de mandat.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et L.2123-24 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire maximale est constituée :

- De l'indemnité maximale du Maire ;
- Et du total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées aux adjoints.

Pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence, cette enveloppe correspond :

- À 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- Et à 23,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun des adjoints, dans la limite de 8 adjoints.

L'enveloppe indemnitaire maximale annuelle correspondante est estimée à 120 780,23 €.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2123-20-II du CGCT, un élu titulaire de plusieurs mandats ne peut percevoir un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Lorsque ce plafond est dépassé, la part excédentaire fait l'objet d'un écrêtement.

En application de l'article L.2123-20-III du CGCT, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités est désormais reversée au budget de la collectivité au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction, et ne peut plus être redistribuée à d'autres élus.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer, à compter du lendemain de l'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : 39,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints au Maire : 15,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Les conseillers municipaux disposant d'un arrêté de délégation percevront une indemnité de fonction fixée à 5,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction :

- Sont versées mensuellement ;
- Sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est également rappelé que la commune :

- Avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;
- Est classée station de tourisme, par décret du 2 janvier 2020.

Ces caractéristiques permettent l'application des majorations prévues par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

Intervention de Monsieur Yves FAVERJON :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 28 minutes 45 secondes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 27 minutes 31 secondes.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- D'approuver le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, tel que défini dans la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Et également:

- D'approuver l'application des majorations prévues par l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - 15 % au titre de l'ancienne qualité de chef-lieu de canton,
 - 25 % au titre du classement de la commune en station de tourisme ;
- De préciser que ces majorations s'appliquent aux indemnités de fonction effectivement attribuées au Maire et aux adjoints ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser et mandater le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

N° DEL 2026-04-052 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX.

Rapporteur : Monsieur Romain THOMAS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré un droit à une formation adaptée (art. 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée délibérante, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1er février 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

En vertu de l'article L. 2123-14 du CGCT, le droit à la formation est fixé à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (agrément attribué après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, qui comprennent outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration (dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat) ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (montant plafonné à 18 fois 7heures à une fois et demie la valeur du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction, donc soumise à CSG et CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et intercommunalités.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

- De décider que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à formation dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur.
- De valider les orientations suivantes en matière de formation :
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- De plafonner le montant des dépenses totales à 20% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (qui ne pourra être inférieur à 2% du montant de ces mêmes indemnités).
- De décider que seront pris en charge :
 - Les frais d'enseignement ;
 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration selon la délibération en vigueur au sein de la collectivité en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
 - Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- De décider que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Dresser un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, annexé au compte administratif ; les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre seront imputées au budget de la Ville (article 6535).

Monsieur le Maire annonce qu'il n'y a pas de question diverse.

Intervention de Madame Florine BODY BOUQUET:

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 6 secondes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 14 secondes.

Intervention de Monsieur Yves FAVERJON:

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 26 secondes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Se référer à l'enregistrement audio, disponible sur le site internet de la commune à 31 minutes 29 secondes.

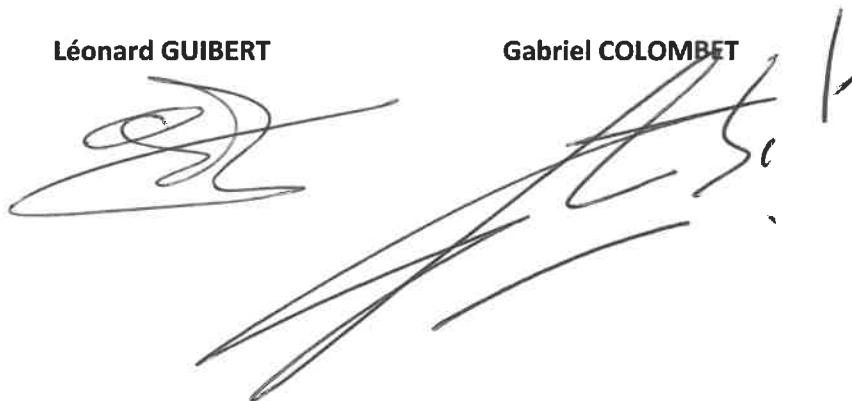
Monsieur le Maire remercie l'assemblée et donne rendez-vous au 21 avril pour le prochain conseil municipal.

La séance est levée à 18h37.

Les secrétaires de séance,

Léonard GUIBERT

Gabriel COLOMBET



Le Maire,

Romain THOMAS

